

**Accord d'entreprise
relatif aux avantages individuels acquis au titre
de textes conventionnels appliqués dans les ex-sociétés
RFI, F24 et MCD**

Article 1 : Définition de l'avantage Individuel acquis

L'avantage individuel acquis est celui qui, au jour de la mise en cause des conventions ou accords collectifs, procurait au salarié un droit dont il bénéficiait à titre personnel et qui correspondait à un droit déjà ouvert et non simplement éventuel.

Article 2 – L'existence d'avantages individuels acquis

Les parties signataires constatent que, en application des dispositions légales et jurisprudentielles en vigueur, les personnels des ex-sociétés Radio France Internationale, France 24 et Monte Carlo Doualiya présents à la date de mise en cause des textes conventionnels qui leur étaient respectivement applicables, bénéficient d'avantages individuels acquis. Ces avantages sont intégrés au contrat de travail.

Article 3 – Origine des avantages individuels acquis et personnels concernés

Les personnels des ex-sociétés Radio France Internationale et Monte Carlo Doualiya qui étaient présents dans l'entreprise à la date du 9 avril 2009, bénéficient des avantages individuels acquis au titre des textes suivants :

- Convention Collective de la Production et de la Communication Audiovisuelles pour ce qui concerne les dispositions applicables aux personnels techniques et administratifs ;
- Avenant audiovisuel à la Convention collective Nationale de Travail des Journalistes pour ce qui concerne les dispositions applicables aux journalistes

Les personnels de l'ex-société France 24 qui étaient présents dans l'entreprise à la date du 13 février 2012, bénéficient des avantages individuels acquis au titre de la Convention Collective Nationale des Chaînes Thématiques.

Les personnels des ex-sociétés RFI, MCD et F24 qui étaient présents à la date de la fusion juridique des sociétés intervenue le 13 février 2012, bénéficient des avantages individuels acquis au titre des accords d'entreprise mis en cause à cette occasion.

Article 4 : Valorisation des avantages Individuels Acquis

Conformément aux dispositions légales et jurisprudentielles en vigueur la valorisation de chaque avantage individuel acquis est appréciée au terme du délai de survie du texte conventionnel mis en cause dont il est issu.

Un avantage individuel acquis ne peut pas se cumuler avec une nouvelle disposition conventionnelle ayant le même objet. Lorsqu'ils ont le même objet, le salarié pourra conserver s'il le souhaite l'avantage individuel acquis et donc renoncer à la disposition conventionnelle. Cette possibilité existera séparément, pour chaque avantage individuel acquis.

LD C.L MCD
1/2 MD

Article 5 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 6 - Dépôt

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès des services du Ministère du Travail et du Greffe du Conseil des Prud'hommes.


Il prend effet dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.


Le présent accord est établi en 6 exemplaires originaux.

Fait à Issy-les-Moulineaux le 08/01/2015


Pour France Médias Monde, Mme Marie-Christine Saragosse, Présidente Directrice Générale :



Pour la CFDT : Ludovic DUNOD 

Pour la CFTC : Maximilien de LIBERA 

Pour la CGT : Françoise DELIGNON 

Pour FO : Christophe LÉVEL 

Pour le SNJ : Nina Desroquelles 